

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRETE N°2026-227

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES CHINTRES**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213.2,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiant l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée le 04 août 2026 par **Mme ROBLET Cindy** pour l'entreprise **BONGLET** domiciliée **23 rue Renée Girardot – 25400 AUDINCOURT** relative à des travaux de réhabilitation énergétique avec installation d'une base de vie et d'une aire de stockage rue des Chintres, à l'arrière du 2 et 4 Place Léon Blum à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : Occupation du domaine public :

L'entreprise **BONGLET** est autorisée à occuper une partie de l'espace vert à l'arrière du 2 et 4 Place Léon Blum à Valentigney.

Les aires de stockage et de la base vie seront entourées de clôtures de type Heras attachées entre elles, et leurs accès seront verrouillés. Ces dispositions sont à la charge de l'entreprise **BONGLET**, qui assurera également quotidiennement un rangement des espaces mis à disposition, un nettoyage de ces espaces et de ses abords proches notamment de tous les déchets provenant du chantier.

A la restitution des espaces mis à disposition, l'entreprise **BONGLET** devra les remettre en état, conformément à l'état des lieux initial réalisé avec la ville de Valentigney.

Cet espace public sera neutralisé du lundi 24 août 2026 au vendredi 18 juin 2027 pour l'installation de la base de vie et de l'aire de stockage des matériaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie) modifiée par l'arrêté du 6 novembre 1982. Elle

sera mise en place par l'entreprise **BONGLET** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Par ailleurs, l'entreprise **BONGLET** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable du service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **BONGLET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 18 août 2026

Notification à l'entreprise **BONGLET** en date du : 19/08/26

Le Maire,



Philippe GAUTIER.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.



